

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans Question écrite n° 112737

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la question du statut des conjoints collaborateurs. Le premier décret en date du 1er août 2006, publié au Journal officiel du 3 août 2006, donne une nouvelle définition du statut de conjoint collaborateur en prévoyant de nouvelles modalités d'inscription pour ce statut. Cependant, les conjoints d'artisans sont toujours dans l'attente de la publication du second décret relatif à l'appel de cotisations vieillesse obligatoire. Il est urgent d'apporter une protection sociale aux conjoints d'artisan qui sont les plus exposés aux risques économiques. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai sera publié ce décret afin de permettre aux conjoints du secteur de l'artisanat d'obtenir une protection sociale complète leur garantissant un avenir meilleur.

Texte de la réponse

Les conjoints de commerçants et d'artisans bénéficient de droits sociaux très réduits, notamment en matière d'assurance vieillesse, malgré leur contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise. Au regard de ce constat et pour y remédier, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, améliore leur situation, en rendant obligatoire le choix pour l'un des trois statuts prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En application de l'article 12 de la loi, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 du 1er août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisations a été publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé

Circonscription: Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 112737 Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales **Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE112737

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12893

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 630